

**Zeitschrift:** Protar  
**Band:** 1 (1934-1935)  
**Heft:** 6

**Vereinsnachrichten:** Schweiz. Luftschutzverband = Association suisse pour la défense aérienne passive (A.S.D.A.P.)

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 20.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

dem Ablöschen desselben konnte lediglich eine Verkohlung bis zu 6—10 mm Tiefe festgestellt werden; die darunterliegenden Holzschichten waren vollständig intakt und zeigten keine Veränderung. Eine interessante Erscheinung zeigte sich bei frisch auf das Holz fallenden, flüssigen Eisenteilchen. Diese tanzten wie beim Leidenfrostschenschen Phänomen auf einer Gasschicht, so dass während langer Zeit eine Einwirkung auf die Unterlage ausgeschlossen war.

In der nächsten Nummer werde ich eine Reihe von Versuchen publizieren, die auch in anderer Beziehung über die Zuverlässigkeit dieses Flammschutzmittels Auskunft geben. Dabei wird es sich in erster Linie auch um solche handeln, die ein Durchhalten selbst bei längerer Feuereinwirkung dartun. Ich werde, sofern dies als notwendig erscheint, auch die theoretischen Erörterungen über den Wirkungsmechanismus jeweils hinzufügen. (Fortsetzung folgt.)

## Schweiz. Luftschutzverband. - Association suisse pour la défense aérienne passive (A. S. D. A. P.).

### Statuts.\*

#### I. Nom et siège.

Art premier. — Sous le nom de «Association suisse pour la défense aérienne passive» il est formé une association ayant la personnalité juridique conformément aux art. 60 et suivants C. C. S.

Le siège de la A. S. D. A. P. est au secrétariat.

#### II. But de l'Association.

Art. 2. — L'Association suisse pour la défense aérienne passive a pour but de renseigner la population domiciliée sur le territoire de la Confédération sur la défense passive contre le péril aéro-chimique, et de l'amener à y collaborer activement, cela dans les limites des dispositions légales fédérales. Le but de l'Association est d'utilité publique. Elle est neutre au point de vue politique et confessionnel.

Art. 3. — Pour atteindre son but, l'Association suisse pour la défense aérienne passive cherche en particulier:

1<sup>o</sup> à collaborer avec les autorités chargées de l'exécution des mesures protectrices contre le péril aéro-chimique, en vertu de la décision du Conseil fédéral du 29 septembre 1934 ainsi que des dispositions qui seront rendues dans la suite;

2<sup>o</sup> à renseigner la population civile sur la défense contre le péril aéro-chimique et à l'amener à y collaborer;

3<sup>o</sup> à prêter son concours lors de l'exécution des mesures pratiques de protection contre le péril aéro-chimique.

#### III. Membres.

Art. 4. — L'A. S. D. A. P. compte des membres actifs, des membres passifs et des membres d'honneur.

Art. 5. — Sont membres actifs les associations cantonales pour la défense aérienne passive. Celles-ci doivent indiquer leur affiliation à l'A. S. D. A. P., par l'adjonction à leur nom des mots: «Section de l'Association suisse pour la défense aérienne passive».

Art. 6. — L'A. S. D. A. P. reçoit comme membres passifs des autorités, corporations, associations, etc.

Art. 7. — L'A. S. D. A. P. peut nommer membres d'honneur des personnalités qui ont rendu des services signalés dans la défense contre le péril aéro-chimique. Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée des délégués sur proposition du Comité central.

#### IV. Organisation.

Art. 8. — Les organes de l'A. S. D. A. P. sont:

1<sup>o</sup> l'assemblée des délégués,

2<sup>o</sup> le Comité central,

3<sup>o</sup> le secrétariat de l'Association,

4<sup>o</sup> le ou les vérificateurs des comptes.

Art. 9. — L'assemblée des délégués est composée des délégués des associations cantonales pour la défense aérienne passive. Elle est l'organe suprême de l'A. S. D. A. P.

Art. 10. — Les associations cantonales pour la défense aérienne passive désignent leurs délégués à l'assemblée des délégués au prorata du nombre de leurs membres. Chaque association cantonale a droit à un délégué au moins. Les associations cantonales ont droit en outre à un délégué supplémentaire par 500 membres ou fraction de 500 membres.

Art. 11. — Les délégués sont nommés pour 2 ans.

Art. 12. — L'assemblée des délégués a lieu dans le deuxième trimestre de chaque année pour l'expédition des opérations statutaires. Les propositions pour l'ordre du jour doivent être adressées par écrit au président central au moins un mois avant l'assemblée.

Art. 13. — Les affaires qui sont dans la compétence de l'assemblée des délégués sont notamment les suivantes:

1<sup>o</sup> l'élection du président central et des autres membres du Comité central;

2<sup>o</sup> l'adoption du rapport annuel;

3<sup>o</sup> l'approbation des comptes;

4<sup>o</sup> l'élection du secrétariat de l'Association et la désignation du siège du secrétariat;

5<sup>o</sup> l'élection des vérificateurs des comptes;

6<sup>o</sup> la révision des statuts;

7<sup>o</sup> la dissolution de l'Association;

8<sup>o</sup> l'exclusion des membres.

\* Der deutsche Wortlaut der Statuten erschien in Nr. 3, Seite 50.

Art. 14. — Une assemblée extraordinaire des délégués a lieu:

- 1° sur décision du Comité central;
- 2° à la demande du cinquième des délégués.

Art. 15. — La convocation aux assemblées ordinaires et extraordinaires des délégués a lieu par écrit.

Art. 16. — Les votations et élections ont lieu à main levée et à la majorité absolue. Lorsque, pour les élections, un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.

Art. 17. — Le Comité central se compose de 7 membres. Il se constitue lui-même. Les membres du Comité central sont nommés pour 2 ans. Le président central et deux autres membres du Comité forment le bureau. Ces trois membres doivent avoir leur domicile dans le même canton.

Art. 18. — Les affaires qui sont dans la compétence du Comité central sont notamment les suivantes:

- 1° la direction des affaires de l'Association;
- 2° la représentation de l'Association vis-à-vis des tiers;
- 3° les relations avec les autorités fédérales (voir art. 3, chiffre 1, ci-dessus);
- 4° les relations avec les sections;
- 5° la surveillance du secrétariat de l'Association;
- 6° la collaboration aux revues et journaux.

Art. 19. — Un secrétaire dirige le secrétariat de l'Association. Ses attributions et charges sont réglées par un contrat élaboré par le Comité central.

Art. 20. — Le secrétaire de l'Association gère les affaires de l'A. S. D. A. P. au nom du Comité central et d'après les directions. Il a la signature sociale.

Art. 21. — Le ou les vérificateurs des comptes sont nommés pour 2 ans. Ils doivent contrôler la gestion du caissier et l'état de la caisse. Ils présentent un rapport écrit avec leurs propositions à l'assemblée des délégués.

#### V. Finances.

Art. 22. — 1° La cotisation des membres actifs est fixée chaque année à l'assemblée des délégués; 2° les membres passifs paient une cotisation minimum de frs. 50.—.

Art. 23. — L'avoir de l'Association répond seul des engagements sociaux.

#### VI. Revision des statuts.

Art. 24. — Les modifications aux statuts ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers de tous les délégués.

#### VII. Dissolution.

Art. 25. — La dissolution de l'A. S. D. A. P. ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts de tous les délégués.

Art. 26. — En cas de dissolution, l'avoir social sera remis aux autorités chargées de l'exécution des mesures protectrices contre le péril aéro-chimique afin d'être utilisé pour des buts analogues.

Zurich, le 3 novembre 1934.

*Association suisse pour la défense aérienne passive,*

Le président central:

Dr A. Wiesendanger, inspecteur de police, Zurich.

Le secrétaire central:

Dr E. Altorfer, Zurich.

## Ausland-Rundschau.

In der «Deutschen Medizinischen Wochenschrift», 61. Jg., 1935, Nr. 6, S. 224—226, behandelt Oberstabsarzt Privatdozent Dr. O. Muntsch das «Krankenhausproblem in der Luftschutzorganisation». Verfasser untersucht, ob bei Luftangriffen Krankenhausbetriebe weitergeführt werden können. Blicke auch eine Krankenanstalt von Fliegern vorsätzlich verschont, so könnte sie doch zufälligen Bombeneinwirkungen nicht entzogen werden. Kennzeichnung durch ein rotes Kreuz würde indessen, zumal in der Nähe militärisch wichtiger Gebäude, dem Feind seine Aufgabe sehr erleichtern. Da für die Mehrzahl der Krankenhäuser keine Möglichkeit besteht, Schutzräume, die unter Umständen auf Stunden benutzbar sein müssen (Operationsraum, Trennungsraum für Infektionskranke, Kochraum, Verbandsraum usw.), in ausreichendem Umfange einzubauen, und da die Zeit zwischen Warnung und Angriff meist zu kurz ausfallen wird, um alle Bettlägerigen in Schutzräume zu schaffen (Personalmangel, behindernde Wege), fordert der Verfasser Räumung, Entlassung Leichtkranker (Hauspflege) und Errichtung von Hilfskrankenhäusern für Schwerkranke in ungefährdeten, möglichst am Rande der Stadt gelegenen Bezirken. Er empfiehlt als Schulungsübung Räumung eines Krankenhauses und Heranziehung von Schülern und Abteilun-

gen der Jugendbewegung als Hilfspersonal. In den Krankenhäusern selbst sollen Rettungsstellen eingerichtet werden. Wegen der Ausschaltung der Krankenhäuser müssen Einrichtung und Grösse der Rettungsstellen (Sanitätsunterstände) über den Rahmen einer gewöhnlichen Verbandstube hinausgehen. Gi.

(Durch „Gasschutz und Luftschutz“, 1935, Heft 3, S. 80.)

*Luftschutzwerbung in Russland.* Der illustrierten Zeitschrift «Die Sirene» Nr. 5, Berlin 1935 entnehmen wir folgende Notiz:

«Von einem Reichsluftschutzbund-Mitglied wurde dem Präsidium der Umschlag eines Briefes aus Sowjet-Russland übersandt, der erkennen lässt, in welcher grosszügiger Weise die Luftschutzpropaganda in Russland behördlicherseits betrieben wird. Die ganze Rückseite des Briefumschlages ist mit Luftschutzwerbung versehen: Neben bildlichen Darstellungen, die eine Handsirene in einem Fabrikgelände und einen mit Gasschutzgeräten versehenen Luftschutzhelfer zeigen, ist der Text aufgedruckt:

„Arbeiter! Du sollst den Kampf gegen das Gas beherrschen, die Signale kennen, Dich und das soziale Vaterland vor Luftangriffen des Feindes schützen können. Tritt ein in den Luftschutz!“